AR Prefecture
017-211701859-20260409-2026_15-AR
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DU GUA

Arrêté municipal
portant dérogation relative à des animations par sonorisation amplifiée

ARRETE N° 2026_15

Le Maire de la commune du Gua,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571- 97,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R. 1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment l'article R 623-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Charente-Maritime ;
Considérant l'organisation par la commune d'une diffusion en plein air d'un match de football le 26 juin 2026 au stade municipal ;
Considérant le dossier de présentation et l'impact de la diffusion pour le public et les riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune du Gua assurera la retransmission d'un match de football au stade municipal qui se déroulera le 26 juin 2026.
L'organisation de la manifestation est confiée à la société SR évènements – M. Steven RENAUD – 10, rue du bois des amourettes 17290 Les Forges – 06 99 46 05 06.

ARTICLE 2 : A cette occasion, des bruits, musiques et nuisances pourront être émis en début de soirée et au cours de la nuit.
Dans tous les cas, l'animation devra prendre fin au plus tard à 23h59.
Le respect de l'horaire de fin d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement,)

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la Santé Publique, il est fixé des conditions d'exercices relatives au bruit généré, à savoir :

- en aucun endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA.

AR Prefecture
017-211701859-20260409-2026_15-AR
Reçu le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DU GUA

• les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, devront être équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

• Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R 1334-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions l'article 3 du présent arrêté, conformément aux prescriptions du 2° de l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5eme classe.

ARTICLE 6 : La maire du Gua, le commandant le groupement de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Gua, le 09/04/2026

La Maire

MAIRIE DE LE GUA 17600

Evelyne BERUSSEAU